

# MEMORIAL

Journal Officiel  
du Grand-Duché de  
Luxembourg



# MEMORIAL

Amtsblatt  
des Großherzogtums  
Luxemburg

---

## RECUEIL DE LEGISLATION

---

A – N° 89

31 décembre 1985

---

### Sommaire

- Règlement grand-ducal du 13 décembre 1985 modifiant le règlement grand-ducal du 28 avril 1982 ayant pour objet de fixer les conditions et les programmes des examens d'admissibilité, d'admission définitive et de promotion aux fonctions du secteur technique des communes, syndicats de communes et établissements publics placés sous la surveillance des communes ..... page **1950**
- Règlement grand-ducal du 18 décembre 1985 fixant le programme et les modalités de la formation dispensée par le Service National de la Jeunesse pour animateurs et responsables d'activités de loisirs ..... **1951**
- Règlement grand-ducal du 24 décembre 1985 fixant le nombre maximum des agents de la coopération et des coopérants pour l'année 1985... **1953**
- Règlement grand-ducal du 24 décembre 1985 soumettant à licence l'importation de certains produits sidérurgiques relevant du traité CECA, originaires du Brésil ..... **1953**
- Règlement grand-ducal du 30 décembre 1985 modifiant le règlement grand-ducal du 20 décembre 1984 fixant les modalités relatives à l'administration du patrimoine des caisses de pension ..... **1956**
-

**Règlement grand-ducal du 13 décembre 1985 modifiant le règlement grand-ducal du 28 avril 1982 ayant pour objet de fixer les conditions et les programmes des examens d'admissibilité, d'admission définitive et de promotion aux fonctions du secteur technique des communes, syndicats de communes et établissements publics placés sous la surveillance des communes.**

Nous JEAN, par la grâce de Dieu, Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau;

Vu la loi du 20 juin 1919 sur les droits et devoirs des fonctionnaires et employés communaux;

Vu la loi du 28 juillet 1954 portant révision générale des traitements et pensions des fonctionnaires et employés des communes, syndicats de communes et établissements publics placés sous la surveillance des communes et syndicats de communes;

Vu le règlement grand-ducal du 4 avril 1964 portant assimilation des traitements des fonctionnaires des communes, syndicats de communes et établissements publics placés sous la surveillance des communes, à ceux des fonctionnaires de l'Etat, tel qu'il a été modifié;

Vu l'avis de la Chambre des fonctionnaires et employés publics en date du 25 octobre 1985;

Vu l'article 27 de la loi du 8 février 1961 portant organisation du Conseil d'Etat et considérant qu'il y a urgence;

Sur le rapport de Notre Ministre de l'Intérieur et après délibération du Gouvernement en Conseil;

Arrêtons:

**Art. 1<sup>er</sup>.** L'article 7 du règlement grand-ducal du 28 avril 1982 ayant pour objet de fixer les conditions et les programmes des examens d'admissibilité, d'admission définitive et de promotion aux fonctions du secteur technique des communes, syndicats de communes et établissements publics placés sous la surveillance des communes est abrogé et remplacé comme suit:

**«Art. 7.** Les candidats à la fonction de cantonnier doivent être détenteurs d'un certificat de fin d'études primaires ou d'un certificat attestant qu'ils ont suivi avec succès un autre cycle d'enseignement luxembourgeois ou étranger reconnu équivalent par le ministre de l'Intérieur.

Les candidats à la fonction de l'agent de transport doivent avoir suivi avec succès au moins trois années d'études postprimaires.

Les candidats aux fonctions de la carrière de l'agent pompier doivent être détenteurs soit d'un certificat d'aptitude professionnelle d'un métier de la branche automobile ou du bâtiment, soit d'un certificat de fin d'études moyennes, section biologique et sociale, soit avoir fréquenté avec succès la classe de 11<sup>ème</sup> de l'enseignement secondaire technique, division paramédicale et sociale.

Les candidats à la fonction d'artisan doivent être détenteurs soit d'un certificat d'aptitude technique et professionnelle ou d'un certificat y assimilé en vertu de l'article 46 de la loi modifiée du 21 mai 1979 portant

1. organisation de la formation professionnelle et de l'enseignement secondaire technique
2. organisation de la formation professionnelle continue,

soit d'un certificat d'études étranger reconnu équivalent par le ministre de l'Intérieur.

Les certificats d'études susvisés doivent sanctionner une formation professionnelle répondant à celle ou à l'une de celles mentionnées dans l'annonce de l'examen d'admissibilité.

Les candidats aux fonctions de la carrière de l'expéditionnaire technique doivent être détenteurs soit d'un certificat d'aptitude technique et professionnelle ou d'un certificat y assimilé en vertu de l'article 46 de la loi modifiée du 21 mai 1979 précitée, soit d'un certificat d'études étranger reconnu équivalent par le ministre de l'Intérieur.

Les certificats d'études susvisés doivent sanctionner une formation professionnelle répondant à celle ou à l'une de celles mentionnées dans l'annonce de l'examen d'admissibilité.

Les candidats aux fonctions de la carrière du technicien diplômé doivent être détenteurs, soit d'un diplôme d'ingénieur technicien – ancien régime – décerné par l'Institut supérieur de Technologie créé en vertu de la loi du 21 mai 1979 précitée, soit d'un diplômé d'ingénieur technicien de l'école technique de Luxembourg, soit du diplôme luxembourgeois des cours universitaires, section sciences mathématiques – physique ou section chimie-biologie, soit d'un certificat d'études étranger reconnu équivalent par le ministre de l'Intérieur.

Les diplômes et certificats susvisés doivent sanctionner une formation technologique répondant à celle ou à l'une de celles mentionnées dans l'annonce de l'examen d'admissibilité.

Les préposés du service des parcs et promenades, du service des cimetières ainsi que les chefs jardiniers rangés dans la carrière du technicien diplômé doivent suffire aux conditions spécifiées aux deux alinéas qui précèdent et produire en outre un diplôme délivré à la suite d'un enseignement sur place par une école supérieure spécialisée en la matière et reconnue par le ministre de l'intérieur.

Les candidats aux fonctions de la carrière de l'agent technique doivent remplir les conditions d'études fixées par l'article 16bis du règlement grand-ducal modifié du 4 avril 1964 portant assimilation des traitements des fonctionnaires des communes, syndicats de communes et établissements publics placés sous la surveillance des communes à ceux des fonctionnaires de l'Etat

Les candidats aux fonctions de la carrière supérieure de l'agent scientifique doivent être détenteurs:

- a) du diplôme de fin d'études secondaires luxembourgeois, ou du diplôme de fin d'études secondaires techniques luxembourgeois, ou du diplôme d'ingénieur technicien, délivré par l'Institut supérieur de Technologie de Luxembourg, ou d'un certificat d'études équivalent dûment homologué par le ministre de l'Education Nationale et
- b) d'un diplôme d'ingénieur ou d'architecte délivré par une université ou une école d'enseignement technique supérieur à caractère universitaire, après un cycle d'études unique et complet sur place d'une durée de quatre années au moins. Le diplôme d'ingénieur ou d'architecte doit être inscrit au registre des diplômes prévu à l'article 1<sup>er</sup> de la loi du 17 juin 1963 ayant pour objet de protéger les titres d'enseignement supérieur.

Les candidats aux fonctions de la carrière de l'ingénieur-géomètre doivent en outre avoir réussi à l'examen de fin de stage sanctionné par le titre de géomètre diplômé par l'Etat Luxembourgeois.»

**Art. 2.** Notre Ministre de l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent règlement qui sera publié au Mémorial.

*Le Ministre de l'Intérieur,*  
**Jean Spautz**

Château de Berg, le 13 décembre 1985.  
**Jean**

**Règlement grand-ducal du 18 décembre 1985 fixant le programme et les modalités de la formation dispensée par le Service National de la Jeunesse pour animateurs et responsables d'activités de loisirs.**

Nous JEAN, par la grâce de Dieu, Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau;

Vu la loi du 27 février 1984 portant création d'un Service National de la Jeunesse et notamment son article 5;

Notre Conseil d'Etat entendu;

Sur le rapport de Notre Ministre de l'Education Nationale et de la Jeunesse et après délibération du Gouvernement en Conseil;

Arrêtons:

**Art. 1<sup>er</sup>.** Les activités de formation du Service National de la Jeunesse, désigné ci-après par « le service » comprennent une formation de base et une formation de perfectionnement et de spécialisation.

Elle sont organisées en collaboration avec les organisations de jeunesse concernées ou d'autres organismes spécialisés en la matière.

**Art 2.** La formation de base est subdivisée en deux cycles et a pour objet de préparer des jeunes à animer et encadrer des activités de loisirs de groupes d'enfants ou de jeunes.

Le 1<sup>er</sup> cycle est destiné aux jeunes de 16 à 17 ans et comprend au moins trois weekends de techniques d'animation et un stage de plusieurs jours à contenu socio-psycho-pédagogique.

Le 2<sup>ème</sup> cycle est destiné aux jeunes de 17 à 18 ans et comprend également au moins trois weekends de techniques d'animation et un stage de plusieurs jours à contenu socio-psycho-pédagogique.

Pour pouvoir participer aux activités de formation du 2<sup>ème</sup> cycle, le candidat doit avoir pris part aux activités de formation du 1<sup>er</sup> cycle ou faire preuve d'une expérience ou formation reconnue équivalente par le ministre ayant dans ses attributions les questions concernant la jeunesse, désigné ci-après par « le ministre ».

**Art 3.** La formation de perfectionnement et de spécialisation est destinée à des animateurs professionnels ou bénévoles d'activités de loisirs. Elle consiste en des stages de formation de haut niveau leur permettant de s'adapter continuellement à l'évolution pédagogique des loisirs. Elle s'adresse à des candidats âgés de 18 ans au moins et ayant participé à la formation de base ou faisant preuve d'une expérience ou d'une formation reconnue équivalente par le ministre. Cette partie de la formation comprend des cours à contenu socio-psycho-pédagogique et des techniques d'animation.

**Art. 4.** La participation au premier cycle de la formation de base est sanctionnée par le brevet d'aide-animateur.

La participation aux deux premiers cycles de la formation de base est sanctionnée par le brevet d'animateur.

Les mêmes brevets pourront être délivrés aux personnes ayant participé à une formation reconnue équivalente. Les brevets sont délivrés par le ministre qui statue également sur l'équivalence entre les différentes formations.

La participation aux différents stages organisés dans le cadre de la formation de perfectionnement et de spécialisation donne droit à des certificats de participation.

**Art. 5.** Il est créé une commission consultative dont les membres et les membres suppléants sont nommés par le ministre pour une durée de deux ans.

La fonction de président est assurée par le directeur du service ou par son suppléant.

**Art 6.** La commission a pour attributions:

- a) de proposer au ministre les chargés de cours qui assureront la formation;
- b) de donner son avis sur toutes les questions relatives à la formation;
- c) d'examiner les équivalences entre les brevets délivrés par le ministre et ceux des organisations de jeunesse.

Toutes les propositions destinées au ministre concernant les cours de formation spécialisée sont prises en collaboration avec les fédérations intéressées.

**Art. 7.** Les personnes chargées des activités de formation du service sont désignées par le ministre. Peuvent participer à ces activités des membres du service, des formateurs des différentes organisations de jeunesse et des chargés de cours justifiant de connaissances spécifiques.

**Art. 8.** Les personnes chargées des activités de formation ainsi que les membres de la commission bénéficient d'une indemnité qui est fixée par le Gouvernement en conseil.

Les frais de route et de séjour leur sont remboursés sur la base de la réglementation en vigueur pour les fonctionnaires et employés de l'Etat.

**Art 9.** La participation à des activités de formation à l'étranger peut donner droit au remboursement partiel des frais de route et de séjour.

**Art 10.** Notre ministre ayant dans ses attributions les questions qui concernent la jeunesse est chargé de l'exécution du présent règlement qui sera publié au Mémorial.

*Le Ministre de l'Education Nationale  
et de la Jeunesse,*  
**Fernand Boden**

Palais de Luxembourg, le 18 décembre 1985.  
**Jean**

---

**Règlement grand-ducal du 24 décembre 1985 fixant le nombre maximum des agents de la coopération et des coopérants pour l'année 1985.**

Nous JEAN, par la grâce de Dieu, Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau;

Vu la loi du 13 juillet 1982 relative à la coopération au développement et notamment ses articles 3 et 9;

Notre Conseil d'Etat entendu;

De l'assentiment de la Commission de travail de la Chambre des députés;

Sur le rapport de Notre Secrétaire d'Etat à la Coopération au Développement et après délibération du Gouvernement en Conseil;

Arrêtons:

**Art. 1<sup>er</sup>.** Le nombre maximum des agents de la coopération est fixé pour l'année 1985 à quatre.

**Art. 2.** Le nombre maximum des coopérants est fixé pour l'année 1985 à dix.

**Art. 3.** Notre Secrétaire d'Etat à la Coopération au Développement et Notre Ministre de la Sécurité Sociale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent règlement qui sera publié au Mémorial.

*Le Secrétaire d'Etat  
à la Coopération au Développement,*  
**Robert Goebbels**

Château de Berg, le 24 décembre 1985.  
**Jean**

*Le Ministre de la Sécurité Sociale,*  
**Benny Berg**

Doc. parl. n° 2914, sess. ord. 1984-1985.

---

**Règlement grand-ducal du 24 décembre 1985 soumettant à licence l'importation de certains produits sidérurgiques relevant du traité CECA, originaires du Brésil.**

Nous JEAN, par la grâce de Dieu, Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau;

Vu la loi du 5 août 1963 concernant l'importation, l'exportation et le transit des marchandises, modifiée par les lois du 19 juin 1965 et du 27 juin 1969;

Vu le règlement grand-ducal du 17 août 1963 concernant les conditions générales d'octroi et d'utilisation des licences;

Vu la Recommandation n° 2575/85/CECA de la Commission des Communautés européennes, du 12 septembre 1985, relative à la surveillance communautaire des importations de certains produits sidérurgiques relevant du traité instituant la CECA, originaires du Brésil et modifiant la Recommandation n° 41/85/CECA;

Vu l'avis de la Commission administrative belgo-luxembourgeoise;

Vu l'article 27 de la loi du 8 février 1961 portant organisation du Conseil d'Etat et considérant qu'il y a urgence;

Sur le rapport de Notre Ministre des Affaires Etrangères, du Commerce Extérieur et de la Coopération et de Notre Ministre de l'Economie et des Classes Moyennes et après délibération du Gouvernement en Conseil:

Arrêtons:

**Art. 1<sup>er</sup>.** Est soumise à licence l'importation des marchandises désignées ci-après, originaires du Brésil et qui ne se trouvent pas en libre pratique dans la Communauté Economique Européenne:

Numéro statistique	Numéro du tarif des droits d'entrée	Dénomination marchandises
7301100	73.01 A	Fonte spiegel.
7306100	73.06 A	Fer et acier en massiaux, lingots ou masses.
7306200	B	
7306300	C	
7308010	73.08 AI	Ebauches en rouleaux pour tôles dites magnétiques, en fer ou en acier, d'une largeur de moins de 1,50 m et destinées au relaminage.
7309000	73.09	Larges plats en fer ou en acier.
7310180	73.10 AIII	Barres creuses pour le forage des mines.
7310420	73.10 DIa	Barres en fer ou en acier, simplement plaquées, laminées ou filées à chaud.
7311410	73.11 AIVa	Profilés en fer ou en acier, simplement plaqués, laminés ou filés à chaud.
7311500	73.11 B	Palplanches.
7312110	73.12 AI	Feuillards en fer ou en acier, simplement laminés à chaud, magnétiques.
7312210	73.12 BI	Feuillards en fer ou en acier, simplement laminés à froid, destinés à faire le fer-blanc (présentés en rouleaux).
7312510	73.12 CIIIa	Feuillards en fer ou en acier, étamés: fer-blanc.
7312710	73.12 CVal	Feuillards en fer ou en acier, simplement plaqués, laminés à chaud.
7313110	73.13 AI	Tôles dites « magnétiques » de fer ou d'acier, présentant quelle que soit leur épaisseur, une perte en W inférieure ou égale à 0,75 W.
7313320	73.13 BIb	Tôles de fer ou d'acier autres que celles dites « magnétiques », simplement laminées à chaud, d'une épaisseur de moins de 2 mm.
7313340		
7313360		
7313500	73.13 BIII	Tôles de fer ou d'acier autres que celles dites « magnétiques » simplement lustrées, polies ou glacées.
	73.13 BIV	Tôles de fer ou d'acier autres que celles dites « magnétiques », plaquées, revêtues ou autrement traitées à la surface:
7313650	b2	étamées, autres que le fer-blanc;
7313740	c3	plombées;

7313760	d1	autres, à l'exception des tôles
7313780	d2	aluminisées.
7313790		
7313820	d3aa	
7313840	d3bb11	
7313860	d3bb22	
7313880	d3bb44	
7313890	d3bb55	
7313920	73.13 BVa2	Tôles de fer ou d'acier, autres que celles dites « magnétiques » autrement façonnées ou ouvrées, simplement découpées de forme autre que carrée ou rectangulaire: autres.
7361200	73.15 Alb1	Lingots, autres que forgés, en acier fin au carbone.
7362100	73.15 Alll	Ebauches en rouleaux pour tôles.
7362300	73.15 AIV	Larges plats.
ex 7363290	ex 73.15 AVb2	Barres, autres que le fil machine, laminées à chaud et non forgées.
7363720	73.15 AVd1aa	Barres (y compris le fil machine et les barres creuses pour le forage de mines) et profilés, simplement plaqués, laminés ou filés à chaud.
7364200	73.15 AVIa	Feuillards simplement laminés à chaud.
7364720	73.15 AVIc1aa	Feuillards simplement plaqués, laminés à chaud.
7365210	73.15 AVIIa	Tôles simplement laminées à chaud.
7365230		
7365250		
7365530	73.15 AVIIb	Tôles simplement laminées à froid.
7365550		
7365700	73.15 AVIIc	Tôles polies, plaquées, revêtues ou autrement traitées à la surface.
7365810	73.15 AVIIId1	Tôles autrement façonnées ou ouvrées, simplement découpées de forme autre que carrée ou rectangulaire.
7371210	73.15 Blb1aa	Déchets lingotés en acier allié.
7371230	73.15 Blb1bb	Lingots en acier allié, autres que forgés, inoxydables ou réfractaires, à coupe rapide et autres.
7371240		
7371290		
7372110	73.15 BIII	Ebauches en rouleaux pour tôles.
7372130		
7372190		
7372330	73.15 BIV	Larges plats.
7372390		
7373720	73.15 BVD1aa	Barres (y compris le fil machine et les barres creuses pour le forage des mines) et profilés simplement plaqués, laminés ou filés à chaud.

7374210	73.15 BVla	Feuillards simplement laminés à chaud.
7374230		
7374290		
7374720	73.15 BVlc1aa	Feuillards simplement plaqués, laminés à chaud.
7375110	73.15 BVlla1	Tôles dites « magnétiques » en acier allié, présentant quelle que soit leur épaisseur, une perte en W inférieure ou égale à 0,75 W.
7375540	73.15 BVllb2aa22	Tôles en aciers alliés, autres que « magnétiques », simplement laminées à froid, d'une épaisseur de 3 mm ou plus, à coupe rapide.
7375730	73.15 BVllb3	Tôles en acier allié, autres que « magnétiques », polies, plaquées, revêtues ou autrement traitées à la surface.
7375790		
7375830	73.15 BVllb4aa	Tôles en acier allié, autres que « magnétiques », autrement façonnées ou ouvrées: simplement découpées de forme autre que carrée ou rectangulaire.
7375840		
7375890		
7316140	73.16 All	Rails autres que conducteurs de courant avec partie en métal non ferreux.
7316160		
7316170		
7316200	73.16 B	Contre-rails.
7316400	73.16 C	Traverses.
7316510	73.15 DI	Eclisses et selles d'assise, laminées.

**Art. 2.** Notre Ministre des Affaires Etrangères, du Commerce Extérieur et de la Coopération et Notre Ministre de l'Economie et des Classes Moyennes sont chargés de l'exécution du présent règlement qui entre en vigueur le jour de sa publication au Mémorial.

Château de Berg, le 24 décembre 1985.

**Jean**

*Le Ministre de l'Economie  
et des Classes Moyennes,*

**Jacques F. Poos**

*Le Ministre des Affaires Etrangères,  
du Commerce Extérieur  
et de la Coopération,*

**Jacques F. Poos**

### **Règlement grand-ducal du 30 décembre 1985 modifiant le règlement grand-ducal du 20 décembre 1984 fixant les modalités relatives à l'administration du patrimoine des caisses de pension.**

Nous JEAN, par la grâce de Dieu, Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau;

Vu les articles 243 bis et 243 quater du code des assurances sociales, l'article 85 de la loi modifiée du 29 août 1951 ayant pour objet la réforme de l'assurance pension des employés privés, l'article 26 de la loi du 21 mai 1951 ayant pour objet la création d'une caisse de pension des artisans, telle qu'elle a été modifiée notamment par la loi du 23 décembre 1976 portant fusion des régimes de pension des artisans et des commerçants et industriels, l'article 26 de la loi du 3 septembre 1956 ayant pour objet la création d'une caisse de pension agricole;



Vu les avis des comités-directeurs de l'établissement d'assurance contre la vieillesse et l'invalidité et de la caisse de pension des artisans, des commerçants et industriels; la caisse de pension des employés privés et la caisse de pension agricole demandées en leur avis;

Vu l'avis de la Chambre de travail; la Chambre de commerce, la Chambre des employés privés, la Chambre des métiers et l'organisme faisant fonction de Chambre d'agriculture demandés en leur avis;

Vu l'article 27 de la loi du 8 février 1961 portant organisation du Conseil d'Etat et considérant qu'il y a urgence;

Sur le rapport de Notre Ministre de la sécurité sociale et de Notre Ministre des finances et après délibération du Gouvernement en Conseil;

Arrêtons:

**Art. 1<sup>er</sup>.** L'article 4 du règlement grand-ducal du 20 décembre 1984 fixant les modalités relatives à l'administration du patrimoine des caisses de pension est remplacé comme suit:

« **Art. 4.** Pour l'exercice 1986, le montant cumulé des placements à moyen et à long terme ne peut dépasser le montant de 23.200 millions de francs en ce qui concerne la caisse de pension des employés privés, le montant de 1.400 millions de francs en ce qui concerne la caisse de pension des artisans, des commerçants et industriels et le montant de 100 millions de francs en ce qui concerne la caisse de pension agricole.

L'établissement d'assurance contre la vieillesse et l'invalidité ne peut procéder à de nouveaux placements à moyen ou à long terme au cours de cet exercice, sauf en cas de rééchelonnement dûment autorisé de prêts venus à échéance. »

**Art. 2.** Notre Ministre de la sécurité sociale et Notre Ministre des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent règlement qui sera publié au Mémorial et qui entrera en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 1986.

*Le Ministre de la Sécurité sociale,*

**Benny Berg**

*Le Ministre des Finances,*

**Jacques Santer**

Crans-sur-Sierre, le 30 décembre 1985.

**Jean**